

2006/DIV.12



## **Conseil international des musées**

Politique de fonctionnement

OP 01.02

**SUJET :** Musées

**DATE :** 1<sup>er</sup> juin 2007

### **OBJECTIF**

Cette Politique de fonctionnement décrit la série d'institutions qui, dans la perspective des objectifs de l'ICOM – notamment les adhésions à l'Organisation – , relève de la catégorie institutionnelle et organisationnelle des musées.

### **EXAMEN**

La Politique de fonctionnement (OP) sera examinée le 15 janvier au plus tard de chaque année paire par un vice-président de l'ICOM désigné par le Président et par les présidents respectifs du Comité pour les Affaires juridiques et du Comité pour la déontologie, les recommandations étant ensuite transmises au Directeur général de l'ICOM le 1<sup>er</sup> mars au plus tard.

### **POLITIQUE :**

Selon les *Statuts* de l'ICOM, le musée est une institution permanente sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui collecte, conserve, expose, étudie et transmet le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

- L'expression « sans but lucratif » désigne un organe juridiquement établi – représenté par une personne morale ou physique – dont les revenus (y compris tout excédent ou bénéfice) servent au seul et unique profit de cet organe et de son fonctionnement.

Cette Politique confirme que la définition du musée donnée ci-dessus doit être appliquée sans aucune limitation résultant de la nature de l'autorité de tutelle, du statut territorial, du système de fonctionnement ou de l'orientation des collections de l'institution concernée.

Les *Statuts* autorisent également le Conseil exécutif, après avis du Comité consultatif, à reconnaître d'autres institutions comme ayant certaines ou toutes les caractéristiques d'un musée ou comme procurant à des musées et à des professionnels de musée les moyens d'effectuer des recherches dans les domaines de la muséologie, de l'éducation ou de la formation.

Par conséquent, outre les institutions désignées comme « musées », sont admis en tant que musées pouvant adhérer à l'ICOM et à ses objectifs :

- i. Les sites et monuments naturels, archéologiques et ethnographiques et les sites et monuments historiques ayant caractère de musée par leurs activités d'acquisition, de conservation et de communication des témoins matériels des peuples et de leur environnement ;
- ii. Les institutions qui conservent des collections et présentent des spécimens vivants de végétaux et d'animaux – par exemple, jardins botaniques et zoologiques, aquariums, vivariums ;
- iii. Les centres scientifiques et les planétariums ;
- iv. Les galeries d'art à but non lucratif, ainsi que les instituts de conservation et galeries d'exposition dépendant des bibliothèques et des centres d'archives ;
- v. Les réserves naturelles ;
- vi. Les Organisations (nationales, régionales ou locales) de musée, ainsi que les administrations publiques de tutelle (ministères, départements ou organismes) des musées telles qu'elles sont définies dans le présent article ;
- vii. Les institutions ou Organisations à but non lucratif qui mènent des activités de recherche en matière de conservation, d'éducation, de formation et de documentation, ainsi que d'autres liées aux musées et à la muséologie ;
- viii. Les centres culturels et autres institutions ayant pour mission d'aider à la préservation, à la continuité et à la gestion des ressources du patrimoine matériel et immatériel (patrimoine vivant et activité créative numérique).

#### **Déclaration concernant la définition générale du musée**

Il n'est pas de l'intention de l'ICOM de limiter le caractère des musées ou autres institutions, Organisations ou entités muséologiques par une définition restrictive. Reste qu'il est de la responsabilité de l'ICOM, en tant que Conseil international des musées, de décrire les institutions, Organisations ou entités muséologiques pouvant devenir membres de l'ICOM et recevoir les avantages associés à l'adhésion.